

Le droit au diner de nocces

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Le conteur vaudois : journal de la Suisse romande**

Band (Jahr): **50 (1912)**

Heft 20

PDF erstellt am: **22.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-208676>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



CONTEUR VAUDOIS

PARAISSANT TOUS LES SAMEDIS

Fondé en 1861, par L. Monnet et H. Renou.

Rédaction, rue d'Etraz, 23 (1^{er} étage).

Administration (abonnements, changements d'adresse),
E. Monnet, rue de la Louve, 1.

Pour les annonces s'adresser exclusivement
à l'Agence de Publicité Haasenstain & Vogler,
GRAND-CHÊNE, 11, LAUSANNE,
et dans ses agences.

ABONNEMENT : Suisse, un an, Fr. 4 50;
six mois, Fr. 2 50. — Etranger, un an, Fr. 7 20.

ANNONCES : Canton, 15 cent. — Suisse, 20 cent.
Etranger, 25 cent. — Réclames, 50 cent.
la ligne ou son espace.

Les annonces sont reçues jusqu'au jeudi à midi.

UN MOIS GRATIS

Les personnes qui prendront un abonnement de **six mois ou d'un an**, à dater du **1^{er} juillet 1912**, recevront **gratuitement** le *Conteur* dès maintenant au 30 juin.

AU BAILLIAGE D'YVERDON

D'un vieux livre manuscrit, regardant l'ancien bailliage d'Yverdon, que nous venons de parcourir, il nous a paru intéressant de faire les extraits textuels suivants.

Signaux. — « Il y en a trois à Ste-Croix, l'un vers le Chateau, un autre au Cor de garde vers les Etroits et le troisième plus haut. Un à Baulmes, près de l'Eglise, en place de celui qui estoit sur le mont de Baulmes qui a esté aboli. Un à Lignerolles. On ne sçait comme il a esté établi, ni qui le doit garder. On a depuis quelques années obligé ceux de Walleyres, Moncheran, Sergey et Labergement à le garder. A Cronex, St-Martin, St-Cierge et Ballegues, chacun un. »

Signal pour prendre les armes. — « Les sujets seront avertis qu'apercevant de jour tirer une pièce d'Artillerie, dès le Chateau d'Yverdon, ils devront pour le premier coup et tirée se tenir prêts sur leur garde, diligemment prestre Loreillie, s'armer et dhuement equiper, que s'ils entendent tirer un second coup et jusques à la tierce fois, un chacun se devra rendre avec ses armes et munitions à son rendez vous. De nuit sont avertis par les Signaux aussi bien que de jour. »

Défense du Château d'Yverdon. — « Suivant le règlement et établissement fait par Monsieur l'Ingénieur Willading, en 1685, il doit y avoir : Sur la grande tour : 4 canons des plus propres de l'Arsenal, 10 hommes et 6 mosquets à Croc. Sur la tour neuve : 2 canons de fonte, 6 mosquets à Croc, 7 hommes. Sur la tour sur la place ou contre l'Eglise : 2 canons pour deffendre les deux portes de la ville, 6 mosquets à Croc, 7 hommes. Sur la tour aux gardes : 1 canon, 1 canonier, 5 mosquets à Croc, 5 hommes. Au fer de Cheval du bas, contre le pré du Chateau : 2 canons de fer. On y établira des Canoniers. Au fer de Cheval du petit jardin contre la plaine : 1 canon de fonte, un canonier. Aucun canon du Chateau ne doit estre chargé que ceux pour l'allarme sur la grande tour et l'on ny mettra du poulverin que lors que lon voudra tirer. »

Instruction à Messieurs les Canoniers. — « Suivant le mémoire de Monsieur le Major Sturler, du 28 novembre 1691, chaque canonier doit estre armé d'un bon sabre pendant au sinton qui sera de buffe, d'une flasque attachée avec un beau cordon de Soye moitié rouge moitié noire qui sera emple de menue pouldre ou poulverin pour le canon. Item, un boutefe de la longueur de sept pieds ayant au milieu une Lance ou espece de bayonette, plus d'un mos-

queton de la longueur tout au plus de trois pieds qui sera pendu au collet avec quatre éguilliettes, assavoir une en triangle, une en cuillier ou en perçoir et une de leton avec un compas, une petite gibesiére attachée au cinturon. — Quand l'ordre viendra de la part de LL. EE. de marcher avec l'artillerie en campagne il y en aura toujours huit, jamais moins, qui la suivront. Chaque canonier aura soin de son poste afin que ses canons soyent en état de faire feu à toute heure et moment, à quel effect il tiendra toujours la lumière des canons nette, en y otant de temps en temps la rouille et aura la munition, sçavoir les bales calibrées, pouldre, soit avec tout ce qui y est nécessaire pour charger, en bon état. »

Il nous aurait plu d'exprimer nos remerciements, en la nommant, à la personne, — d'une grande serviabilité et modestie, — grâce à laquelle nous avons été en mesure d'exécuter ces relevés. Pour ne pas la blesser nous nous voyons, malgré nous, forcé de nous taire et de mettre le point final autrement que notre reconnaissance nous le dictait.

OCTAVE CHAMBAZ.

Réponse. — Un journaliste reçut l'autre jour d'un correspondant une lettre qui ne contenait que ce seul mot : *Crétin*.

Il répondit sous la rubrique « Petite correspondance » :

« Je reçois souvent des lettres sans signature; c'est la première fois que je reçois une signature sans lettre. »

Bon pour les affaires! — *La maman.* — Jean, qu'as-tu fait des deux sous que je t'ai donnés pour prendre ta potion?

Jean. — J'ai acheté un sou de bonbons et j'ai donné l'autre sou à Pierre pour qu'il boive la potion à ma place.

LE DROIT AU DINER DE NOCES

EN 1600, noble François Bourgeois, vidame de Bonvillars, fit citer devant le tribunal de Grandson quatre de ses feudataires : Daniel Padrisat, François de Corcelette, François Vauxtravers et David Girod, pour s'être mariés sans l'avoir invité au repas de nocés. Il se fonda sur ce que de toute antiquité ses prédécesseurs avaient joui de ce droit, et que tout ressortissant de son fief prenant femme était tenu d'inviter et de *semondre* le vidame ou son lieutenant, « pour assister aux dites nocés et banquets, tout ainsi et ni plus ni moins aussi longtemps qu'aucun des proches parens des dits mariés, et incontinent après délivrer au dit noble une coupe d'avoine; » et il demandait que puisque ces hommes n'avaient invité ni lui ni son lieutenant, montrant par là mépris, chicheté et négligence volontaire, ils fussent mis, pour être punis, à la merci du seigneur bailli de Grandson, tenus de reconnaître son droit et

condamnés chacun à payer un dédommagement de dix écus d'or au soleil.

Les accusés déclarèrent qu'il étaient « non s'chans » des titres et droits de leur seigneur, et que s'ils avaient failli, c'était par ignorance; puis ils se soumirent à l'arbitrage de Sébastien Cuendoz, de Pierre Chuat et du notaire de la vidamie.

Le 7 novembre 1600, ces arbitres prononcèrent qu'il y aurait bonne paix entre les parties; que chacun des mariés donnerait la coupe d'avoine, et qu'ils payeraient les frais du procès et du diner des parties et des arbitres.

Ayant lu cette sentence, le vidame observa qu'il n'y était fait aucune mention des dix écus d'or qu'il exigeait. Les accusés offrirent d'en donner chacun un, afin de ne pas déroger au droit de leur seigneur. Cet arrangement fut accepté de part et d'autre et le vidame reçut l'écu d'or. En gracieux et loyal seigneur, ayant fait venir les épouses, il leur en fit « bonnement présent pour estrayne ».

Ce procès fit quelque bruit, et les deux cantons de Berne et de Fribourg, dont relevait alors le bailliage de Grandson, ordonnèrent que ce droit serait racheté par une légère redevance en grain, dont la vidamie de Bonvillars resterait annuellement chargée.

Conseil d'un mari. — Ne soyez pas assez mauvais pour supposer que chaque fois que votre femme se montre aimable envers vous, elle désire une nouvelle robe... Il se peut que ce soit seulement un chapeau.

Vérité courante. — « On a souvent besoin d'un plus puissant que soi. »

Bon pour tout le monde.

Une parole affectueuse vaut beaucoup et coûte peu.

Les gens qui aiment l'humanité oublient souvent d'aimer leurs amis.

Pour certaines gens, l'égalité d'humeur c'est l'égalité de mauvaise humeur.

LE NARCISSE

VOICI le mois de mai. Que signifie cette neige sur les monts? Est-ce l'hiver? Non, c'est le Prê d'Avant (Les Avants) qui s'est vêtu de narcisses. Si l'on n'a jamais vu la floraison des narcisses sur quelques-unes de nos montagnes et spécialement sur celles qui dominent Montreux, il est bien difficile de s'en faire une juste idée. Ce sont d'immenses champs de fleurs où toutes les corolles se touchent de beaucoup plus près que les épis dans les moissons les plus serrées, tellement qu'il faut compter par myriades celles qui n'ont pas de place au soleil, et qui s'ouvrent à l'ombre de leurs sœurs. Quand on sait au juste où les chercher, on peut du Signal de Lausanne, c'est-à-dire d'une distance de